

Arrêt

n° 204 389 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me M. GODEFRIDI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule.

Vous arrivez en Belgique le 26 février 2012 et introduisez le 27 février 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité. Le 24 mai 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°103 383 du 23 mai 2013.

Le 29 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 25 octobre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête dans son arrêt n°116062 du 19 décembre 2013.

Le 15 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une lettre manuscrite de votre oncle [D.M.B], deux convocations de police, une attestation psychologique rédigée par le psychologue [A.V] du service Ulysse, une attestation psychologique rédigée le 9 octobre 2017 par le docteur [P.T] ainsi que des articles de presse concernant la situation des homosexuels au Sénégal. Vous relatez également l'arrestation d'homosexuels dans votre quartier à la fin de l'année 2016, à la suite de quoi l'imam a convoqué une réunion et a parlé de votre cas. Vous dites enfin que les autorités se sont présentées à votre recherche et vous ont adressé deux convocations.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et seconde demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne la lettre rédigée par votre oncle [D.M.B], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est donc fortement limitée.

De plus, au sujet du contenu de cette lettre, alors que celui-ci relate l'arrestation de deux homosexuels dans votre quartier, vous ignorez l'identité de ces deux personnes, la date précise de leur arrestation tout autant que la date de la réunion tenue par l'imam. Dès lors que vous avancez que l'imam a convoqué une réunion à la suite de leurs arrestations afin de sensibiliser les habitants à l'homosexualité et que vous dites que votre cas personnel a été évoqué au cours de cette réunion, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur ces arrestations. De plus, interrogé sur le sort actuel de ces homosexuels, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas (OE, point 17). Or, dès lors que vous dites être en contact avec votre oncle à raison d'une fois par mois ou tous les deux mois, le peu d'intérêt que vous portez à leur cas n'est pas révélateur de la crainte que vous alléguiez.

De même, alors que vous dites avoir appris de votre oncle que des recherches étaient encore menées à votre rencontre par la police, force est de constater que vous vous montrez incapable d'apporter des informations circonstanciées au sujet des recherches prétendument menées à votre rencontre. En effet, vous affirmez à ce sujet que la police s'est présentée deux fois à votre recherche mais ignorez les dates précises de leurs visites. Vous déclarez encore ne pas avoir d'autres informations sur les recherches menées à votre rencontre de sorte que vos déclarations vagues et laconiques ne convainquent pas de la réalité de ces poursuites (OE, point 17).

Toujours à ce propos, vous déposez deux convocations de police datées du 3 novembre 2016 et du 15 mars 2017. Or, à ce propos, vous dites ne pas savoir quand les autorités les ont déposées, vous limitant à dire que c'est en 2016 et 2017, sans autre précision. Le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités vous adressent des convocations quatre et cinq ans après votre départ du pays. Votre explication selon laquelle ces convocations sont survenues après l'arrestation des homosexuels ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités convoqueraient une personne se trouvant hors du pays depuis de nombreuses années. Encore, vous déclarez avoir reçu ces convocations en juin 2017, soit plus de sept mois après l'émission de la première convocation datée de novembre 2016. Ce long délai écoulé est incompatible avec vos propos selon lesquels votre oncle vous les a transmises pour vous prévenir du danger que vous courrez en cas de retour dans votre pays. Le peu d'empressement de celui-ci à vous transmettre ces documents n'est pas révélateur de la situation que vous décrivez. Quoi qu'il en soit, concernant la nature même de ces documents, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Qui plus est, le nom du Commissaire de police signataire de ces documents n'y est pas mentionné, ce qui empêche toute authentification. D'autre part, le Commissariat général relève que les cachets sont scannés et de nombreux champs ne sont pas dûment remplis, ce qui contredit la nature supposément officielle de ces documents. Enfin, il convient de relever que le récépissé de cette convocation n'a pas été complété ni récupéré par les agents de police chargés de vous convoquer. Une telle anomalie n'est pas crédible. Ces éléments empêchent de considérer ces convocations comme authentiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles de presse que vous déposez, force est de constater qu'ils ont trait à la situation des homosexuels au Sénégal et n'évoquent nullement votre cas personnel. Par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'établir votre orientation sexuelle ni la crainte dont vous faites état (OE, point 17). Par ailleurs, le Commissariat général rappelle ici que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Quant aux attestations psychologiques rédigées par le psychologue [A.V] et par le docteur [T], faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'une symptomatologie anxieuse et d'un tableau qui peut être qualifié de psychotraumatique, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, ces attestations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, ces attestations doivent certes être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ou médecin ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. N'ayant pas été témoin direct des faits allégués, ils ne peuvent en effet se baser que sur vos propres assertions.

Enfin, vous déposez un courrier de votre avocat. Notons que ce document reprend les différents documents déposés sur lesquels le Commissariat général s'est prononcé supra. Par ailleurs, il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Cette lettre ne peut donc se voir accorder qu'un faible crédit.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme et complète le résumé des faits exposé sous le point A de la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 103 383 du 23 mai 2013 et n° 116 062 du 19 décembre 2013 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie ; en l'occurrence, le Conseil a confirmé les décisions attaquées devant lui en ce qu'elles remettaient en cause l'orientation sexuelle que la partie requérante invoquait comme motif de crainte de persécution.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit, le 15 décembre 2017, une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle continue d'invoquer qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante produit notamment, à l'appui de sa troisième demande d'asile, plusieurs attestations de prise en charge psychologique et de suivi psychiatrique (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 10 et dossier de la procédure, pièces 7 et 9). Ces documents, qui émanent d'un psychologue du service de santé mentale « Ulysse » et d'un psychiatre du service d'aide psychologique « Entr'Aide des Marolles », font état d'une grande souffrance psychologique dans le chef du requérant, de ses difficultés à parler de ce qu'il a vécu au Sénégal, de troubles de la mémoire et de la concentration, de moments de dissociation et d'une attitude d'évitement du traumatisme continu. Le psychiatre du requérant qualifie ce tableau clinique de « psycho-traumatique (syndrome de stress post-traumatique) » et estime qu'il peut « être mis en lien avec les violences qu'il rapporte avoir subies au Sénégal du fait de son homosexualité ».

6. En l'espèce, il ne peut être contesté que l'enjeu premier de la demande d'asile de la partie requérante concerne l'établissement de son orientation sexuelle, analyse délicate qui s'opère avant tout à partir des déclarations de la partie requérante quant à son vécu personnel.

7. Ainsi, le Conseil souligne d'emblée qu'il considère que ces éléments nouveaux, en ce qu'il rendent compte d'une certaine vulnérabilité sur le plan psychologique dans le chef de la partie requérante, sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce titre, la décision attaquée doit être annulée afin que la partie défenderesse prenne en considération la présente demande d'asile de la partie requérante.

8. Par ailleurs, compte tenu de l'état psychique de la partie requérante tel qu'il est désormais attesté et du fait que les symptômes qu'elle présente sont susceptibles d'influer sur sa capacité à produire un récit convaincant, notamment quant à la réalité de son homosexualité, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante en entendant elle-même cette dernière, en sa qualité d'instance d'asile spécialisée en charge de l'instruction des demandes d'asile.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

9. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ